



Message n°82 du Conseil communal au Conseil général

Objet: Economie – Contribution individuelle et aide au commerce local – Règlement de la participation financière communale à l'achat de bons-cadeaux valables dans les commerces châtelois par les habitants de la Commune – Adoption

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message n°82 concernant le nouveau Règlement de la participation financière communale à l'achat de bons-cadeaux valables dans les commerces châtelois par les habitants de la Commune.

Préambule

Ce Règlement a pour but de définir le cadre juridique du versement de la participation financière dont le montant a été voté par le Conseil général dans sa séance du 22 mai 2024. Cette somme, 475 000 francs, doit être répartie au sein de la population châteloise en guise de contribution individuelle. Le montant alloué à chaque individu majeur résidant à Châtel-St-Denis est défini dans le présent Règlement et sa limite ne peut être dépassée. L'application de cette mesure agit également comme soutien économique aux commerces locaux.

Ainsi, en l'absence d'une demande de referendum sur la décision du Législatif, le Conseil communal a planché sur l'élaboration d'un règlement de portée générale, à soumettre au Conseil général pour adoption.

Cadre juridique: définition des notions clé

La notion de **participation financière** a été préférée à celle de subvention, parce qu'elle autorise une plus grande flexibilité dans l'attribution du montant alloué à la mesure.

La notion d'**habitants** regroupe les personnes résidant sur le territoire communal et étant établies au sens de l'art. 2 al. 1 let. a) LCH (loi sur le contrôle des habitants). Elle comprend les ressortissants suisses ou au bénéfice de permis B, C (Ci) et N (requérants d'asile), inscrits dans le registre du contrôle des habitants, excluant les permis F (étrangers admis provisoirement), les permis G (frontaliers), les permis L (permis de courte durée pour ressortissants étrangers) et S (personnes à protéger).

La mesure s'applique aux personnes majeures domiciliées à Châtel-St-Denis au moment de l'établissement de la liste des bénéficiaires. Afin de prendre en considération les personnes domiciliées ou ayant quitté la Commune avec effet rétroactif, la liste sera mise à jour tous les trois mois.

La notion de **majorité civile** définit l'âge à partir duquel une personne capable de discernement acquiert l'exercice des droits civils. En Suisse, la majorité civile est fixée à 18 ans.

Travaux préparatoires et préavis des services cantonaux

Le Règlement communal de la participation financière communale à l'achat de bons-cadeaux valables dans les commerces châtelois par les habitants de la Commune est un nouveau règlement.

Un groupe de travail (ci-après: GT), composé des Conseillers communaux Daniel Figini et Jérôme Allaman, de la Cheffe du Département des finances, du Chef du service social, du Chef du Contrôle des habitants et de la Déléguée à la Cohésion sociale ont planché sur la rédaction de ce Règlement, répondant à la décision du Conseil général.

La première version a été validée par le Conseil communal le 16 juillet et adressée aux Services de l'Etat le 17 juillet pour examen préalable.

Le 22 août 2024, le préavis du Service des communes (SCom) a fait l'objet d'une première analyse par le GT et le 27 août, une version modifiée du Règlement selon les remarques du SCom était soumise au service juridique de la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation (DEEF), dont les remarques ont également été prises en compte.

Commentaires sur les articles du Règlement de la participation financière communale à l'achat de bons-cadeaux valables dans les commerces châtelais par les habitants de la Commune

Article premier

But Cet article définit l'objet du règlement.

Article 2

Financement et nature de la mesure

Cet article informe de la somme inscrite au budget du compte de résultats qui figure sous rubrique 8500.3637.12 – *Contributions ménages privés: action soutien économie locale*. Il précise également la forme de la contribution financière ainsi que l'attribution d'un éventuel montant non utilisé à la fin de l'action de soutien économique.

Article 3

Cercle des bénéficiaires par catégorie

L'article 3 précise le cercle des bénéficiaires de l'action de soutien économique. Afin d'offrir un soutien aux personnes les plus démunies de la Commune, trois catégories d'habitants ont été définies.

Article 4

Procédure

Cet article définit la manière dont les bénéficiaires de chaque catégorie peuvent acquérir un bon-cadeau.

Les bons-cadeaux remis physiquement à chaque bénéficiaire par l'Administration communale auront tous la valeur de 100 francs. Il ne sera pas possible d'en acquérir pour un montant inférieur.

Article 5

Réalisation de la mesure

La gestion et le suivi de l'action sont délégués par le Conseil communal à l'entreprise Local Impact Sàrl, connue pour avoir créé et mis sur pied la campagne du Conseil d'Etat relative aux bons *Kariyon*. Un mandat de prestations a été signé avec cette société.

Article 6

Commerces et prestataires éligibles

Cet article définit les conditions que les commerces et prestataires de service doivent remplir pour bénéficier de l'action. Les grands distributeurs sont exclus de cette mesure. Une liste la plus complète possible sera transmise à la population et sera régulièrement mise à jour durant la validité de la mesure.

Pour participer à l'action, les commerces et prestataires de service devront obligatoirement s'inscrire sur la plateforme en ligne. Les frais de licence seront pris en charge par la Commune en 2025 et 2026.

Article 7

Bons-cadeaux – Modalités de la participation financière

L'article 7 définit les montants maximaux octroyés pour l'acquisition des bons-cadeaux que chaque catégorie de bénéficiaire peut acquérir. Toutes les personnes des catégories 1 et 2 sont assurées de bénéficier de l'action. En revanche, le principe du « premier arrivé, premier servi », sera appliqué aux bénéficiaires de la catégorie 3, sous réserve du budget alloué. Par la suite, les personnes ayant utilisé leurs bons à tarif réduit peuvent continuer d'acheter des bons-cadeaux sur la plateforme, sans le rabais octroyé par la Commune.

Article 8

Bons-cadeaux -

Durée de validité et limitation de leur application

L'article 8 arrête l'échéance de la validité des bons-cadeaux.

Après la fin de l'action communale « Châtel Soutien », les commerçants et prestataires de service pourront, s'ils le souhaitent reprendre la plateforme existante et l'exploiter.

Article 9

Bons-cadeaux

Modes de paiement Cet article définit la validité maximale de l'action de soutien économique, sous réserve de la somme allouée.

Article 10

Gestion de la plateforme en ligne

Le mandat de prestation définit la collaboration entre la Commune et le mandataire, Local Impact Sàrl. Cette dernière exploite et gère la plateforme en ligne. En cas de panne, Local Impact Sàrl garantit une réaction dans la journée.

Article 11

Traitement et transmission des données personnelles

Cet article renvoie aux dispositions relatives à la protection des données. Aucune liste des bénéficiaires de la catégorie 1 ne sera remise au mandataire externe. Pour ce qui est des bénéficiaires des catégories 2 et 3, seul l'ID Habitant (ou, en fonction de ses besoins une autre donnée non sensible au sens de la LPrD) sera transmis au prestataire.

Article 12

Durée de la mesure de la participation financière

Cet article précise la validité maximale de l'action de soutien économique, sous réserve du budget alloué.

Article 13

Voies de droit

Cet article précise les voies de droit en cas de réclamation ou de recours.

Article 14

Referendum facultatif

L'adoption du présent Règlement par le Conseil général peut faire l'objet d'un referendum.

Article 15

Entrée en vigueur

Cet article explique que le Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction en charge de l'objet.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le Règlement de la participation financière communale à l'achat de bons-cadeaux valables dans les commerces châtelois par les habitants de la Commune.

Châtel-St-Denis, août 2024

Le Conseil communal

Annexe:

- Règlement de la participation financière communale à l'achat de bons-cadeaux valables dans les commerces châtelois par les habitants de la Commune – Projet



Ville de Châtel-St-Denis

REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE A L'ACHAT DE BONS- CADEAUX VALABLES DANS LES COMMERCES CHATELOIS PAR LES HABITANTS DE LA COMMUNE

du 9 octobre 2024

Le Conseil général de la Commune de Châtel-St-Denis

vu

- L'article 5 alinéa 1 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- la décision du Conseil général du 22 mai 2024 sur l'octroi d'un crédit d'engagement de 524'800 francs destiné au soutien économique des habitants de Châtel-St-Denis et du commerce local;
- le préavis de la Commission financière,
sur proposition du Conseil communal,

ARRÊTE

Préambule

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes, de titres et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment tout être humain.

But

Article 1

- ¹ Le présent règlement établit les dispositions selon lesquelles la Commune de Châtel-St-Denis (ci-après: la Commune) contribue financièrement à l'acquisition par les habitants de la Commune (ci-après: les habitants) de bons-cadeaux, valables dans les commerces ayant leur siège social dans la Commune ou auprès de prestataires de service domiciliés dans la Commune.
- ² À des fins de soutien du commerce local et de proximité, ces bons peuvent être utilisés dans les commerces châtelais répondant aux critères de l'alinéa 1 supra et inscrits sur la plateforme du prestataire, tel que décrit à l'alinéa 1 de l'article 10 du présent règlement.

Financement et nature de la mesure

Article 2

- ¹ Le montant total des participations financières, accepté par le Conseil général le 22 mai 2024, s'élève à 475 000 francs et est inscrit au budget des comptes de résultats 2024-2025.
- ² Un montant complémentaire comprend les frais administratifs générés par la présente mesure.
- ³ La contribution financière prend la forme d'une participation financière versée aux bénéficiaires conformément au présent règlement.
- ⁴ L'éventuel montant non versé à titre de participation financière après échéance de la présente mesure revient de plein droit et dans son intégralité à la Commune.
- ⁵ Sont exclus les soutiens sous forme de réduction d'impôts ou de taxes.

Cercle des bénéficiaires par catégorie

Article 3

- ¹ Le bénéficiaire doit avoir 18 ans révolus, être domicilié en résidence principale et être inscrit dans le registre des habitants de la Commune.
- ² La Commune octroie sa participation financière, en distinguant les situations suivantes:
 - Catégorie 1: les personnes au bénéfice de l'aide sociale;
 - Catégorie 2: les personnes au bénéfice de subsides d'assurance maladie et ne répondant pas au critère de la catégorie 1;
 - Catégorie 3: toutes les autres personnes majeures ne répondant pas aux critères évoqués sous les Catégories 1 et 2.
- ³ La liste des bénéficiaires est établie au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, puis tous les trois mois.
- ⁴ Le moment de l'achat du bon par le bénéficiaire fixe la catégorie à laquelle il appartient, sans possibilité de changement ultérieur.

Procédure

Article 4

- ¹ Les bénéficiaires de l'aide sociale (Catégorie 1) reçoivent un bon d'une valeur de 300 francs par l'entremise du Service social communal.
- ² Le Conseil communal adresse par courrier à chaque bénéficiaire potentiel des Catégories 2 et 3 un code lui permettant d'acheter un bon cadeau, qu'il choisira de recevoir sous forme digitale ou physique.
- ³ Les bénéficiaires des Catégories 2 et 3 peuvent obtenir leurs bons sur la plateforme en ligne, telle que décrite sous article 10 du présent règlement, ou auprès de l'administration communale.
- ⁴ Tous les trois mois depuis l'entrée en vigueur de la mesure, le Conseil communal établit la liste des nouveaux bénéficiaires potentiels et leur adresse un courrier, tel que décrit à l'alinéa 2 supra.

Réalisation de la mesure

Article 5

- ¹ Le Conseil communal délègue la gestion et le suivi de l'action à un mandataire externe.
- ² Le Conseil communal contrôle mensuellement l'état des participations financières versées.

Commerces et prestataires de services éligibles

Article 6

- ¹ Sont éligibles les commerces et prestataires de services locaux ayant leur siège social ou domiciliation dans la Commune, y exerçant leur activité et inscrits sur la plate-forme en ligne.
- ² Sont exclus:
 - Les filiales ou succursales de sociétés dont la maison-mère est domiciliée hors Commune;
 - Les commerces et prestataires de services proposant leur activité uniquement en ligne;
 - Les commerces ou franchisés ne remplissant pas les conditions générales d'inscription de la plateforme en ligne.

Bons-cadeaux – Modalités de la participation financière

Article 7

- ¹ La personne au bénéfice de l'aide sociale (Catégorie 1) reçoit une participation financière correspondant à 100% d'un montant total maximal d'achat de 300 francs.
- ² La personne au bénéfice de subside pour l'assurance maladie (Catégorie 2) reçoit une participation financière correspondant à 50% d'un montant total maximal d'achat de 300 francs.
- ³ Les personnes ne relevant ni de la Catégorie 1 ni de la Catégorie 2 reçoivent une participation financière correspondant à 25% d'un montant total maximal d'achat de 200 francs.
- ⁴ Chaque bénéficiaire peut acquérir plusieurs bons-cadeaux jusqu'à concurrence du montant défini pour la catégorie à laquelle il appartient.
- ⁵ Le droit à l'obtention de bons-cadeaux bénéficiant de la participation financière communale est limité au montant octroyé à la mesure, tel que mentionné à l'article 2 alinéa 1 du présent règlement.

Bons-cadeaux – Durée de validité et limitation de leur application

Article 8

- ¹ La validité des bons-cadeaux s'étend jusqu'au 31 décembre 2026.
- ² Les bons-cadeaux ne sont pas valables pour des achats effectués en ligne ni pour des prestations prescrites sur ordonnance médicale et remboursées par l'assurance maladie.
- ³ Le prestataire assure le service après-vente et répond en cas de défectuosité ou d'altération prouvée de la carte.
- ⁴ La Commune décline toute responsabilité en cas de perte ou vol de la carte.

Bons-cadeaux – Modes de paiement

Article 9

- ¹ Les bons retirés auprès de l'administration communale peuvent être payés à l'aide des moyens de paiement usuels, sous réserve de la présentation d'un code de réduction personnel valable.
- ² La personne qui acquiert un bon par le biais de la plateforme accepte les conditions générales de vente du prestataire de service.
- ³ Les bons sont non remboursables.

Gestion de la plateforme en ligne

Article 10

- ¹ La gestion et l'exploitation de la plateforme en ligne utilisée pour l'achat des bons-cadeaux sont confiées à un tiers par le biais d'un mandat de prestation.
- ² Le prestataire de service applique strictement les dispositions légales en matière de protection des données et en garantit l'intégrité.
- ³ La surveillance du prestataire de service relève du Conseil communal, par l'intermédiaire des services administratifs.

Traitement et transmission des données personnelles

Article 11

- ¹ La protection des données des bénéficiaires de l'aide sociale est garantie par le Service social communal.
- ² Pour un envoi numérique, une adresse courriel est requise.
- ³ Pour un envoi physique, une adresse postale est requise.
- ⁴ Pour un retrait physique, l'habitant se présente au guichet communal.
- ⁵ La plateforme garantit l'usage des données personnelles selon les dispositions légales en vigueur.

Durée de la mesure de la participation financière

Article 12

La participation financière à l'acquisition de bons-cadeaux court jusqu'à épuisement du montant alloué à la mesure selon l'article 2 alinéa 1 du présent règlement, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025.

Voies de droit

Article 13

- ¹ Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation, laquelle doit être motivée et adressée par écrit au Conseil communal dans les 30 jours dès notification, conformément à l'article 153 al. 3 LCo.
- ² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès notification, conformément à l'article 153 al. 1 LCo.

Referendum facultatif

Article 14

Le présent règlement est soumis au droit de referendum facultatif.

Entrée en vigueur

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction concernée.

Ainsi adopté en séance du Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le 9 octobre 2024.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE CHATEL-ST-DENIS

La Présidente:

Ana Rita Domingues Afonso



La Secrétaire:

Nathalie Defferrard Crausaz

Approuvé par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Etat de Fribourg (DEEF)

Fribourg, le _____

Olivier Curty
Conseiller d'Etat, Directeur